

Document:-
A/CN.4/L.234

Projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales - nouvelle rédaction des articles 19 et 20 présentée par le Rapporteur spécial - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1350e séance

sujet:

Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

puissent participer un jour aux conventions relatives à la nomenclature douanière. La Commission n'a pas à prendre position sur ce point; elle doit simplement donner aux gouvernements la possibilité de prendre une telle décision. Il est vraiment impossible d'exclure cette hypothèse du sujet confié au Rapporteur spécial.

46. Il est certain qu'une hypothèse de ce genre peut soulever des difficultés et M. Reuter ne les a pas passées sous silence dans son rapport. Il a notamment évoqué la contradiction qu'il peut y avoir à admettre à une conférence à la fois une organisation internationale et les États membres de cette organisation. Cependant la Commission n'entend pas donner aux organisations internationales le droit de participer à des conférences à caractère universel; elle se bornera à prévoir un régime pour le cas où les gouvernements décideraient de leur conférer ce droit, dans certaines circonstances et à des conditions bien déterminées, compte tenu de l'objet et du but du traité.

47. Se référant aux observations de sir Francis Vallat, le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a décidé que le projet d'articles en cours d'élaboration devait former un ensemble autonome qui pourrait entrer en vigueur indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce projet concerne les relations conventionnelles entre États parties à un traité auquel sont également parties des partenaires autres que des États. Une telle situation soulève des problèmes bien différents de ceux que vise la Convention de Vienne de 1969. Le Rapporteur spécial comprend les hésitations exprimées par M. Elias, mais pense qu'elles devraient être moins vives maintenant qu'une nouvelle solution est proposée. Se référant aux observations de M. El-Erian relatives à la ratification, il confirme qu'il faudra procéder à un juste dosage entre le contenu des articles et celui du commentaire. En dernière analyse, il serait peut-être plus simple d'admettre la ratification pour les organisations internationales et de préciser, dans le commentaire, que si rien n'interdit la ratification par les organisations internationales, rien ne la recommande non plus, et que ce n'est en tout cas pas un usage.

48. Le Rapporteur spécial a remanié, à l'intention du Comité de rédaction, non seulement les articles 19 et 20, mais aussi bon nombre des autres dispositions examinées par la Commission à sa session en cours.

La séance est levée à 13 h 10.

1350^e SÉANCE

Lundi 14 juillet 1975, à 15 h 15

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/285; A/CN.4/L.234)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 19 (Formulation des réserves)

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

ARTICLE 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 19 à 21¹. Le texte des articles 19 et 20 révisés par le Rapporteur spécial est le suivant :

Article 19. — Formulation des réserves

1. Un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales et un traité entre plusieurs organisations internationales ne peuvent être l'objet d'une réserve que

- a) si elle est expressément autorisée par un tel traité; ou
- b) si elle est expressément acceptée par l'ensemble des États et organisations internationales parties à un tel traité.

2. Par dérogation à la règle posée au précédent paragraphe, un traité conclu entre des États à l'issue d'une conférence générale et auquel participent au même titre que ces États une ou plusieurs organisations internationales, et pour lequel il ne résulte [pas] [ni du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ni] de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle de chacune d'elles à être liée par le traité, peut être l'objet d'une réserve formulée par un État ou une organisation internationale au moment de le signer, de l'accepter, de l'approuver, de le ratifier ou d'y adhérer, à moins

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres contractants, États ou organisations internationales, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 2, et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par un autre contractant, État ou organisation internationale, fait de l'auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre contractant, si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces contractants;

- b) l'objection faite à une réserve par un contractant, État ou organisation internationale n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre le contractant qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par le contractant qui a formulé l'objection;

- c) un acte exprimant le consentement d'un contractant, État ou organisation internationale, à être lié par le traité et

¹ Pour texte de l'article 21, voir 1348^e séance, par. 38.

contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre contractant, État ou organisation internationale, a accepté la réserve.

3. Aux fins du paragraphe qui précède et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un contractant, État ou organisation internationale, si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il a reçu notification, soit à la date à laquelle son consentement à être lié par le traité a été établi, si celle-ci est postérieure.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que les nouveaux textes des articles 19 et 20 reflètent la position qu'il a exposée à la séance précédente. Plutôt que d'ouvrir un nouveau débat, il estime qu'il serait préférable de renvoyer au Comité de rédaction ces dispositions, qui n'impliqueraient que de légères modifications pour les articles 21, 22 et 23.

3. La seule observation qu'appelle le projet d'article 21 est d'ordre rédactionnel. Si la Commission accepte le nouvel article 19, elle devra probablement modifier légèrement le paragraphe 3 de l'article 21. Le nouvel article 19 énonce d'abord un principe général, celui du consentement unanime aux réserves, puis il prévoit une exception, assez limitée, qui consiste à appliquer le régime des réserves de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dès lors, il conviendrait de préciser que le paragraphe 3 de l'article 21 ne s'applique qu'au cas spécial visé au paragraphe 2 de l'article 19. Cette précision pourrait être apportée en libellant le début du paragraphe 3 de l'article 21 comme suit : « Lorsque, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 2 de l'article 19, un contractant, État ou organisation internationale... ».

4. M. OUCHAKOV déclare que l'article 21 ne présente pas pour lui de difficultés; mais si les nouveaux articles 19 et 20 étaient adoptés, l'article 21 ne s'appliquerait qu'aux traités à caractère universel. Comme les réserves aux traités restreints devront être acceptées par tous les partenaires, les dispositions de l'article 21 ne peuvent pas s'appliquer dans ce cas. L'article 21 pourrait donc être renvoyé au Comité de rédaction, qui en déterminerait la portée exacte.

5. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la question soulevée par M. Ouchakov l'a préoccupé, mais qu'il est arrivé à la conclusion que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 21 pouvaient trouver leur application dans l'hypothèse générale visée au paragraphe 1 de l'article 19. Selon cette dernière disposition, la réserve doit être soit autorisée par le traité, soit acceptée par l'ensemble des parties. Le Rapporteur spécial imagine le cas d'un traité, conclu entre un certain nombre d'États et une organisation internationale, qui permettrait à ces États et à cette organisation de formuler une réserve déterminée. Si un État la formule, cette réserve est donc conforme au traité et ne s'applique que dans les rapports entre cet État et les autres parties contractantes, mais non pas dans les rapports entre ces parties contractantes elles-mêmes. Ces rapports sont régis par le texte intégral du traité. Il conviendrait que le Comité de rédaction tienne compte de cette hypothèse lorsqu'il examinera l'article 21.

6. Sir Francis VALLAT dit que, faute de temps, il ne semble pas y avoir d'autre solution que de renvoyer

l'article 21 au Comité de rédaction, mais qu'il doute fort de la possibilité d'aboutir à un texte satisfaisant. Les nouveaux textes que le Rapporteur spécial propose pour les articles 19 et 20 ont réellement modifié la situation. Ils ne coïncident pas avec les classifications de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ils appellent un examen au fond.

7. M. OUCHAKOV déclare qu'il souscrit sans réserve à ces observations. Le Comité de rédaction pourrait, entre autres solutions, rédiger pour l'article 21 un texte qui resterait entre crochets; la Commission se prononcerait sur ce texte à la session suivante.

8. M. KEARNEY constate qu'il est fait mention d'une « conférence générale » au paragraphe 2 du nouveau texte que le Rapporteur spécial propose pour l'article 19, et que M. Ouchakov a assimilé le résultat d'une telle conférence à un traité de « caractère universel ». M. Kearney, pour sa part, redoute l'emploi tant du terme « conférence générale » que du terme « traité de caractère universel ». Il est d'avis qu'on est parfaitement fondé à appeler « conférences générales » de très grandes et importantes conférences auxquelles participent les États d'une vaste région du monde, telles que les conférences de l'Organisation des États américains, ou de l'Organisation de l'unité africaine, alors même que ces conférences ne produisent pas de traités de caractère universel. M. Kearney estime que, en raison des nombreuses inconnues qui existent, il est douteux que l'on aboutirait à des résultats satisfaisants si l'on renvoyait l'article 21 au Comité de rédaction.

9. Le PRÉSIDENT fait observer que, si l'article 21 est renvoyé au Comité de rédaction, la Commission sera parfaitement libre d'examiner comme elle l'entend et sous tous ses aspects le texte que le Comité lui soumettra en retour.

10. M. OUCHAKOV répond à l'observation de M. Kearney que l'essentiel de la nouvelle proposition du Rapporteur spécial est l'idée qu'elle exprime, et non le texte même des articles 19 et 20. Ainsi, l'expression « conférence générale » suscite des craintes chez certains. Il appartiendra au Comité de rédaction d'examiner l'idée dont s'inspire la proposition du Rapporteur spécial et de proposer à la Commission des textes remaniés pour les articles 19 et 20.

11. M. HAMBRO considère qu'il serait beaucoup plus sage de ne pas essayer d'adopter les articles 21 à 23 à la session en cours. La Commission ne doit pas saisir l'Assemblée générale d'articles qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi.

12. M. PINTO dit qu'il tient à ce qu'il soit pris acte de ce que sa réserve sur l'opportunité de traiter de la même manière les États et les organisations internationales vaut pour tous les articles, et s'applique donc aux articles à l'examen.

13. La lecture des textes des projets d'articles serait grandement facilitée s'ils étaient présentés de façon à faire apparaître clairement, par des italiques, les points sur lesquels ils s'écartent des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial

(A/CN.4/285), les dispositions correspondantes de cette convention sont reproduites en bas de page, ce qui nécessite une confrontation fastidieuse.

14. Le PRÉSIDENT donne à M. Pinto l'assurance que la première observation qu'il a faite figurera dans le rapport de la Commission. La seconde sera examinée par le secrétariat.

15. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 19, 20 et 21 au Comité de rédaction pour que celui-ci les examine compte tenu du débat.

Il en est ainsi décidé.

16. M. REUTER (Rapporteur spécial) tient à préciser que si le Comité de rédaction ne réussissait pas à se mettre d'accord sur les articles relatifs aux réserves, ou si la Commission souhaitait obtenir d'autres éclaircissements, ces dispositions ne devraient pas être adoptées à la session en cours. Néanmoins, il est très important que le Rapporteur spécial connaisse les vues des membres de la Commission pour la poursuite de ses travaux. Au cas où la Commission déciderait de ne soumettre aucun article du projet à l'Assemblée générale, elle devrait indiquer que c'est faute de temps qu'elle s'y est vue contrainte, ce qui soulèverait inévitablement la question de ses méthodes de travail.

ARTICLE 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves)

ARTICLE 23 (Procédure relative aux réserves)² (suite)

17. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'en ce qui concerne l'article 22 il se contentera de signaler une question qui pourrait soit être traitée dans le commentaire, soit conduire à modifier le paragraphe 3, b, de cette disposition. Il imagine une conférence générale à laquelle une organisation internationale participerait au même titre que des États. Le traité issu de cette conférence serait régi par la future convention. Si l'organisation internationale formulait une réserve et si tous les États faisaient objection, si bien que cette réserve les empêcherait de considérer l'organisation comme partie au traité, l'organisation perdrait sa qualité de partie. Le traité deviendrait alors un traité conclu entre États, et la Convention de Vienne s'appliquerait à tous les effets postérieurs à la dernière objection du dernier État. Si un de ces États retirait ensuite son objection, l'organisation internationale redeviendrait partie au traité et celui-ci tomberait de nouveau sous le coup des articles du projet. Dans un cas de ce genre, il serait normal que la notification du retrait de l'objection soit adressée non seulement à l'organisation internationale, mais à tous les États, puisque chacun d'eux serait intéressé à connaître le changement de régime applicable au traité.

18. Le Rapporteur spécial suggère donc de compléter le paragraphe 3, b, de l'article 22 par la phrase ci-après : « Cependant, si le retrait d'une objection à une réserve a pour effet de rendre une organisation internationale partie à un traité auquel aucune organisation internationale n'était plus partie, avant ce retrait, la notifica-

tion du retrait doit être faite à toutes les parties. » Cette clause pourrait être mise entre crochets, afin de laisser le Comité de rédaction libre de la supprimer, de l'adopter ou d'en reproduire la substance dans le commentaire.

19. L'article 23 n'appelle pas d'observations particulières de la part du Rapporteur spécial.

20. M. KEARNEY dit qu'il lui semble superflu de prévoir dans l'article l'éventualité envisagée par le Rapporteur spécial, qui n'a guère de chances de se présenter dans la pratique. On voit mal comment un traité adopté à une conférence du type envisagé pourrait amener une organisation partie à formuler des réserves auxquelles toutes les autres parties feraient objection; la majorité des États concernés seraient également membres de l'organisation internationale et, si l'organisation formule une réserve, on peut difficilement imaginer que tous ses membres y fassent objection.

21. Ce qui préoccupe bien plus M. Kearney, c'est l'éventualité plus probable qu'un ou deux États fassent objection à la réserve d'une organisation internationale. De telles objections donneraient lieu sans aucun doute à des complications.

22. Sir Francis VALLAT dit qu'aux termes du paragraphe 3, b, de l'article 22 le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque « l'auteur de la réserve » en a reçu notification, au lieu que le paragraphe 3, b, de la Convention de Vienne utilise la formule « l'État qui a formulé la réserve ». L'emploi, dans le texte anglais, de l'expression *reserving party* montre quel peut être l'effet d'une modification de la structure de la Convention de Vienne. Selon le paragraphe 1, g, de l'article 2 du projet (Expressions employées), l'expression « partie » s'entend d'un État ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur. En introduisant, dans la version anglaise de l'article 22, la notion de *reserving party*, on introduit aussi l'exigence que le traité soit déjà en vigueur, ce que ne faisait pas la Convention de Vienne.

23. De l'avis de sir Francis, la disposition proposée ne donnerait pas satisfaction en pratique. Elle restreindrait l'effet des dispositions de l'article 22, non seulement vis-à-vis des organisations internationales, mais également vis-à-vis des États. C'est pourquoi sir Francis a mentionné la possibilité de retenir une solution pour les relations entre États et une autre pour les relations où entrent en ligne de compte des organisations internationales.

24. L'examen du paragraphe 1 de l'article 19 remanié par le Rapporteur spécial montre que la notion de « formulation » des réserves a disparu. Cette notion est l'essence même de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sir Francis a de sérieuses craintes à ce sujet, et également au sujet de l'effet de cette modification sur les articles suivants.

25. M. OUCHAKOV, se référant à l'hypothèse, évoquée par le Rapporteur spécial, d'un changement de régime applicable à un traité, déclare qu'il envisage pour sa part une autre hypothèse, dans le cas où une organisation internationale participerait, en tant que

² Pour texte des articles 22 et 23, voir 1348^e séance, par. 38.

partie et sur un pied d'égalité avec des États, à un traité de caractère universel. Si un État formule une réserve à ce traité et s'il arrive que celle-ci soit acceptée par les autres États, mais que l'organisation internationale élève une objection, les effets juridiques de cette réserve seront purement interétatiques et ils seront régis par la Convention de Vienne de 1969. Ce cas est beaucoup plus vraisemblable que celui d'une réserve formulée par l'organisation internationale et à laquelle tous les États parties au traité feraient objection.

26. Pour prévoir ces différentes hypothèses, M. Ouchakov propose de rédiger une clause générale de sauvegarde, applicable à l'ensemble du projet d'articles, selon laquelle les relations purement interétatiques seraient régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités ou par les règles applicables du droit international général.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial) est enclin à accepter la suggestion de M. Ouchakov. Une clause générale de sauvegarde pourrait s'appliquer non seulement à l'hypothèse mentionnée par M. Ouchakov, mais encore à d'autres, sans rapport avec les réserves. Il serait souhaitable que la Commission indique, dans le commentaire, qu'une telle clause sera rédigée par la suite.

28. Se référant aux observations de sir Francis Vallat, le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a décidé, depuis longtemps et après un long débat, que le projet d'articles devrait être conçu comme un ensemble autonome, indépendant de la Convention de Vienne. Si la Commission maintient cette position, elle devra élaborer des dispositions applicables aux rapports interétatiques, quand bien même ceux-ci naîtraient à l'occasion de la conclusion d'un traité entre États et organisations internationales. Rien n'empêche cependant la Commission de revenir sur sa décision, mais le plus tard possible, car un tel revirement impliquerait la modification de bon nombre d'articles. Si elle s'en tient à sa décision, la Commission devra veiller à ne pas élaborer, pour les rapports interétatiques découlant de la conclusion d'un traité régi par la future convention, des articles différents des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne.

29. La Convention de Vienne a institué deux régimes : d'une part un régime général et, de l'autre, un régime particulier, applicable lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation d'un traité, ainsi que de l'objet et du but de ce traité, que son application dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par lui. Personnellement, le Rapporteur spécial est convaincu que, dès qu'une organisation internationale est partie à un traité, il s'agit d'un traité *intuitu personae*, étant donné qu'aucune organisation internationale n'est égale à un État ou à une autre organisation internationale. C'est pourquoi il propose, comme règle générale, le régime qui constitue l'exception dans la Convention de Vienne et, inversement, comme exception, la règle générale de cette convention.

30. Se référant à une observation de M. Ouchakov, pour qui les articles à l'examen visent uniquement les traités à caractère universel, le Rapporteur spécial précise qu'il peut s'agir de traités généraux, et notam-

ment de traités régionaux. On peut aussi définir ces traités, comme le Rapporteur spécial l'a fait au paragraphe 2 du nouvel article 19, en exprimant sous une forme négative les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne. En ce cas, s'il ne résulte ni du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ni de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties soit une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée, la règle générale du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne s'applique à un traité auquel une organisation internationale est partie.

31. M. AGO met l'accent sur la nécessité de prendre en considération toutes les conséquences que pourrait avoir le changement de régime que la Commission s'appête à accepter. Il envisage l'hypothèse suivante : à une conférence générale, à laquelle participent sur un pied d'égalité des États et des organisations internationales, un traité est adopté. Ce n'est pas seulement par le jeu de réserves qu'une organisation internationale peut cesser d'être partie à ce traité; il se peut qu'après l'adoption du traité une organisation internationale estime qu'il n'est pas entièrement satisfaisant et s'abstienne de l'approuver. Le traité, ratifié par les États, devient un traité conclu entre États. Faut-il alors considérer qu'il est régi par la Convention de Vienne? M. Ago estime que non, car les organisations internationales conservent la faculté de devenir parties à ces traités. Si elles l'approuvaient par la suite, le traité, qui aurait été entre-temps régi par la Convention de Vienne de 1969, retomberait alors sous le coup de la future convention.

32. Sir Francis VALLAT tient à ce qu'il n'y ait aucun doute sur la question de savoir lequel des deux régimes doit s'appliquer. Il songe à la possibilité qu'un État puisse à l'avenir devenir partie à la fois à la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la convention issue du projet d'articles à l'étude. Il faudra prendre soin d'indiquer clairement laquelle des deux conventions s'appliquera dans une situation donnée. La Commission doit absolument clarifier sa position sur la question fondamentale des relations entre les droits et obligations découlant de la Convention de Vienne et ceux que prévoit le projet. Ce problème n'a vraiment été mis en lumière que quand la Commission a abordé les articles sur les réserves.

33. De l'avis de sir Francis, le paragraphe 1 du projet d'article 19 aurait pour effet d'appliquer à tout traité qui ne tombe pas sous le coup du paragraphe 2 le régime applicable en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne, dès lors qu'un État serait partie à ce traité. Pour le Rapporteur spécial, tout traité auquel une organisation internationale est partie en même temps que des États devient nécessairement un traité multilatéral restreint au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne; mais on peut douter qu'il en aille nécessairement de la sorte. Il arrivera peut-être souvent, à l'avenir, qu'une organisation participe à une conférence à peu près de la même manière qu'un État. Veut-on soutenir que, dès lors qu'une conférence n'est pas universelle, même

les États doivent être empêchés de faire des réserves en usant des facilités que leur accorde l'article 19 de la Convention de Vienne? C'est là, semble-t-il, un point de vue très restrictif.

34. M. OUCHAKOV fait observer que seuls les traités entre un et plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, à l'exclusion des traités entre des organisations internationales seulement, peuvent tomber sous le coup de la Convention de Vienne. En ce qui concerne les traités entre organisations internationales, M. Ouchakov estime, comme le Rapporteur spécial, qu'ils ne peuvent avoir un caractère universel. Quant aux traités de l'autre catégorie, il se demande comment leur caractère restreint doit se manifester. Est-ce le nombre des États, ou celui des organisations internationales ayant participé à la négociation du traité, qui doit être restreint? Peut-être serait-il préférable, dans les articles sur les réserves, de séparer les traités entre organisations internationales, qui posent moins de problèmes, et les traités entre États et organisations internationales, qui peuvent entraîner l'application des règles de la Convention de Vienne. Pour cette dernière catégorie de traités, une règle générale pourrait être élaborée.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant à l'hypothèse envisagée par M. Ago, déclare qu'une clause générale de sauvegarde paraît s'imposer, mais que sa rédaction doit être laissée pour plus tard. En réponse à M. Ouchakov, le Rapporteur spécial dit que la Commission pourrait envisager d'examiner séparément le cas des traités entre organisations internationales et celui des traités entre États et organisations internationales. En ce qui concerne les termes à employer pour qualifier la portée des traités, il suggère de renoncer aux qualificatifs « universels » et « généraux », qui n'ont pas d'équivalents dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme il l'a déjà indiqué, mieux vaut reprendre, sous une forme négative, les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 22 et 23 au Comité de rédaction, qui sera ainsi saisi de toute la section consacrée aux réserves, comprenant les articles 19 à 23.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 30.

1351^e SÉANCE

Mercredi 16 juillet 1975, à 10 h 15

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session

(A/CN.4/L.231 et L.232)

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre premier de son projet de rapport (A/CN.4/L.231) paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

2. M. KEARNEY propose de modifier la fin de la troisième phrase dans les termes suivants : « ...et les commentaires de six des articles provisoirement adoptés à la vingt-septième session »; il propose d'apporter la même modification aux quatrième, cinquième et sixième phrases.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

3. M. ŠAHOVIĆ propose d'ajouter, au paragraphe 3, que certains membres de la Commission, empêchés par leurs occupations officielles, n'ont pu assister à un certain nombre de séances.

4. M. USTOR appuie cette proposition.

La proposition de M. Šahović est adoptée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

5. M. ELIAS suggère, étant donné que sir Francis Vallat ne s'est absenté que pendant quelques séances, de modifier la dernière phrase du paragraphe dans les termes suivants : « M. Juan José Calle y Calle a également participé pendant quelque temps aux travaux du Comité. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

6. M. SETTE CÂMARA demande si la Commission examinera effectivement le point 7 de son ordre du jour à la présente session.

7. M. KEARNEY dit que le Comité de planification¹ espère pouvoir distribuer son rapport sur le point 7 à la Commission la semaine suivante.

Le paragraphe 7 est adopté.

¹ Voir 1302^e séance, par. 32.